

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 mai 2016

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,
DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal,
RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio,
CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusé :

D'ORAZIO Nicola, Conseiller.

Remarques :

- Monsieur Michel DOYEN, Conseiller, entre en séance après le discours d'hommage.
- Messieurs Philippe DUHAUT, Président du CPAS, et François ROOSENS, Conseiller, intéressés, quittent la séance après le point 7 et rentre en séance avant le point 9. Ils ne participent donc pas au vote du point 8.
- Monsieur Patrisio DAL MASO, Conseiller, quitte la séance après le point 9 et rentre en séance avant le point 21. Il ne participe donc pas aux votes des points 10 à 20.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h11 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. **HOMMAGE :**

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. Roger VERSAILLES, employé communal à la retraite, décédé récemment.

L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Monsieur Michel DOYEN, Conseiller, entre en séance.

2. **MUSEE COMMUNAL : ACQUISITION D'UNE PIECE (PHONOGRAPHE) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite enrichir les collections du Musée communal;

Considérant que le Collège communal a émis le souhait d'acquérir un phonographe : Maestrophone Reproducer - Maestoso - Milan datant de 1906 appartenant à M. André KASPRZAK, domicilié rue des Ménages 2 à 1000 Bruxelles, pour un montant de 600 EUR TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 774/749/51 du budget 2016,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'acquérir un phonographe Maestrophone Reproducer - Maestoso - Milan de 1906 appartenant à M. André KASPRZAK, domicilié rue des Ménages 2 à 1000 Bruxelles, pour un montant de 600 EUR TVAC.

3. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION D'UNE CLASSE MATERNELLE A MI-TEMPS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 5331 du 30 juin 2015 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2015-2016";
Considérant qu'au 25 avril 2016, le nombre d'élèves inscrits régulièrement permet l'ouverture d'une classe maternelle à mi-temps au groupe scolaire de Douvrain, implantation des Herbières;
Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer cette classe,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer, pour la période du 25 avril au 30 juin 2016, une classe maternelle à mi-temps, au groupe scolaire de Douvrain, implantation des Herbières.

Rapport de la réunion de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 19 mai 2016 présenté par M. Laurent DROUSIE, Président.

4. LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1ER JUIN 2016 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 130 et suivants;
Considérant l'affiliation de la Ville au Logis Saint-Ghislainois;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 1er juin 2016 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale du Logis Saint-Ghislainois par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire du Logis Saint-Ghislainois du 1er juin 2016;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise;
DECIDE :
- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 1er juin 2016.
- par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : comptes 2015 - désignation du Commissaire-Réviseur : ratification.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : désignation d'un poste d'administrateur représentant la Région wallonne - information.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : comptes 2016-2017-2018 : désignation du Commissaire-Réviseur.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2015.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : lecture et examen du rapport du Commissaire-Réviseur.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : comptes annuels 2015.
Article 8. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des administrateurs et du Commissaire-Réviseur.

5. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : OCTROI D'UN SUBSIDE EN NUMERAIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40 §1° 3 et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le vote du budget 2016 par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2015 ;
Vu l'approbation du budget 2016 par un arrêté de Monsieur le Ministre FURLAN le 18 décembre 2015;
Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux allocations portées au budget ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2016 ;
Considérant l'application des normes de la circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets utiles à l'intérêt général est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public, et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que l'association bénéficiaire aura bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant la décision du Conseil d'administration de l'ASBL Télévision Mons-Borinage qui s'est réuni en date du 2 mars 2016 afin de valider le plan de gestion de la chaîne sur base de perspectives pluriannuelles;
Considérant le courrier envoyé par le Directeur général et la Présidente du CA de l'ASBL Télévision Mons-Borinage par lequel ils sollicitent l'accord de la Ville de Saint-Ghislain de participer au refinancement de la chaîne à concurrence de 1,81 EUR par an et par habitant dès l'année 2016 ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain devrait porter son intervention à 1,81 EUR par an par habitant, soit un montant total annuel de 41 461,67 EUR;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'octroyer en numéraire à l'ASBL Télévision Mons-Borinage un subside à hauteur de 1,81 EUR par an par habitant, soit pour la Ville de Saint-Ghislain une somme de 41 461,67 EUR pour l'exercice 2016.

Article 2. - De prévoir l'inscription de cette intervention communale à la prochaine modification budgétaire.

6. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1124-40 §1° 3 et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le vote du budget 2016 par le Conseil Communal en séance du 23 novembre 2015 ;

Vu l'approbation du budget 2016 par un arrêté de Monsieur le Ministre FURLAN le 18 décembre 2015;

Vu l'article L1311-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux allocations portées au budget ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement général de la comptabilité communale prévoyant la possibilité de contribuer aux pertes des entreprises privées ;
Considérant la décision du Conseil d'administration de l'ASBL Télévision Mons-Borinage qui s'est réuni en date du 2 mars 2016 afin de valider le plan de gestion de la chaîne sur base de perspectives pluriannuelles;
Considérant le courrier envoyé par le Directeur général et la Présidente du CA de l'ASBL Télévision Mons-Borinage par lequel ils sollicitent l'accord de la Ville de Saint-Ghislain de participer à la recapitalisation de la chaîne, que ce soit en puisant dans ses fonds propres à hauteur de 133 281,49 EUR ou en participant à l'emprunt contracté par IDEA qui correspond à un refinancement de 0,69 EUR par habitant par an pendant 10 ans;
Considérant que cette recapitalisation permettrait à l'ASBL Télévision Mons-Borinage de disposer d'une trésorerie suffisante pour continuer à exister;
Considérant qu'aucune inscription n'est prévue au budget de l'année 2016 et que les crédits budgétaires seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 mai 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 12 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 mai 2016,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'octroyer une aide financière sous forme de contribution dans les pertes de l'ASBL Télévision Mons-Borinage en 2016, à prendre en une fois sur fonds propres, pour un montant de 133 281,49 EUR.

Article 2. - De prévoir l'inscription de cette intervention communale à la prochaine modification budgétaire.

7. REGIE FONCIERE : BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2014 ET ETAT DES DEPENSES ET RECETTES - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ordinaires ;
Vu la communication du projet à la Directrice financière faite en date du 25 avril 2016, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable remis pas la Directrice financière en date du 2 mai 2016 et joint en annexe ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 de la Régie foncière :

ACTIFS

- Actifs immobilisés : 393 607,25 EUR

- Actifs circulants : 3 075 920,24 EUR

PASSIFS

- Capitaux propres : 3 467 039,29 EUR

- Dettes : 2 488,20 EUR.

soit un total à l'actif et au passif de 3 469 527,49 EUR.

Le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2014 présente une perte de 63 034,02 EUR et une perte reportée de l'exercice précédent de 598 603,07 EUR.

La perte reportée au bilan s'élève donc à 661 637,09 EUR.

Les recettes et dépenses du trésorier de la Régie foncière s'élèvent à :

- en recettes : 438 197,86 EUR

- en dépenses : 87 847,17 EUR

- en avoirs : 350 350,69 EUR.

Article 2. - De charger le Collège communal de la publication du bilan et de ses annexes ainsi que de l'état des recettes et des dépenses.

Article 3. - De transmettre le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses à l'autorité de Tutelle pour approbation.

Rapport de M. P. DUHAUT, Président du CPAS.

Messieurs Philippe DUHAUT, Président du CPAS, et François ROOSENS, Conseiller, intéressés, quittent la séance.

8. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2015 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 89 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;
Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 avril 2016 ;
Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la circulaire ministérielle du 28 février 2014 ;
Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 2 mai 2016 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 mai 2016;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2016,
Considérant que le point relève de la tutelle spéciale ;
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article unique. - D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2015 du CPAS comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique comme suit :

	Résultat budgétaire	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 10.536.850,68	212.925,26
Engagements de l'exercice	- 9.880.827,61	197.651,43
Excédent/Déficit budgétaire	= 656.023,07	15.273,83
	Résultat comptable	
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	+ 10.536.850,68	212.925,26
Imputations de l'exercice	- 9.789.026,06	176.665,44
Excédent/Déficit comptable	= 747.824,62	36.259,82
	Compte de résultats	
Produits	+ 10.047.658,32	
Charges	- 10.057.371,71	

Résultat de l'exercice	=	-9.713,39
		BILAN
Total bilantaire		4.974.872,89
Dont résultats cumulés :		
- Exercice		-9.713,39
- Exercice précédent		419.019,22

Messieurs DUHAUT et ROOSENS rentrent en séance.

9. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN - COMPTE : EXERCICE 2015 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin à Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 avril 2016 ;
Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant qu'en date du 23 mai 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin n'a pas repris les crédits approuvés pour sa première modification budgétaire 2015 ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article 19 du chapitre II des recettes en le remplaçant par le montant exact suivant le compte 2014 approuvé, soit un montant de 23 769,96 EUR en lieu et place de 23 770,46 EUR ;
Considérant qu'un montant de 24,99 EUR n'a pas été porté en compte à l'article 3 ;
Considérant qu'une facture a été prise en compte deux fois à l'article 5 ;
Considérant que trois factures ont été imputées à l'article 50a au lieu de l'article 50b soit un montant total de 136,65 EUR ;
Considérant que sur base des pièces justificatives, il appert que 0,66 EUR n'ont pas été comptabilisés à l'article 50a et que 0,01 EUR a été versé en trop à l'article 50b ;
Considérant aussi que le Conseil de fabrique a demandé un crédit supplémentaire à l'article 56 en première modification budgétaire afin de remettre en état l'éclairage de l'église mais qu'il a omis d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée de 21% ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 avril 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 2 mai 2016 ;
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain au cours de l'exercice 2015 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 19	Reliquat du compte de l'année 2014	23 770,46 EUR	23 769,96 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 3	Cire, encens et chandelles	431,85 EUR	456,84 EUR
Article 5	Éclairage	1 575,42 EUR	1 479,30 EUR
Article 50a	Charges sociales	6 678,61 EUR	6 542,62 EUR
Article 50b	Précompte professionnel versé	1 351,65 EUR	1 488,29 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	5 623,62 EUR
Dépenses ordinaires	50 239,89 EUR
Dépenses extraordinaires	6 392,19 EUR
Dépenses totales	62 255,70 EUR
Recettes totales	91 939,25 EUR
Résultat comptable	29 683,55 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Patrisio DAL MASO, Conseiller, quitte la séance.

10. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON - COMPTE : EXERCICE 2015 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin à Neufmaison a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 12 mai 2016, réceptionné le 13 mai 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant que faute de justificatifs, l'article 6b est ramené à 38,63 EUR ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin a commis une erreur d'inscription d'un montant à l'article 46 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 avril 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 2 mai 2016 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est modifié comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 6b	Eau	124,68 EUR	38,63 EUR
Article 46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc	108,01 EUR	70,81 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 331,78 EUR
Dépenses ordinaires	11 408,24 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	13 740,02 EUR
Recettes totales	16 840,63 EUR
Résultat comptable	3 100,61 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT - COMPTE : EXERCICE 2015 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre à Villerot a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 2 mai 2016, réceptionné le 3 mai 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre a commis une erreur de retranscription d'une facture à l'article 26 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 avril 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 2 mai 2016 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est modifié comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 26	Traitement brut de la nettoyeuse	1 629,74 EUR	1 629,33 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 327,38 EUR
Dépenses ordinaires	13 224,82 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	15 552,20 EUR
Recettes totales	31 350,89 EUR
Résultat comptable	15 798,69 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre à Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

12. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR - COMPTE : EXERCICE 2015 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry à Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 23 mai 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry a commis une erreur de retranscription et de paiement d'une facture à l'article 47 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 avril 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 2 mai 2016 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est modifié comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 47	Contributions	756,51 EUR	756,41 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	10 010,76 EUR
Dépenses ordinaires	29 713,41 EUR
Dépenses extraordinaires	10 062,20 EUR
Dépenses totales	49 786,37 EUR
Recettes totales	57 641,16 EUR
Résultat comptable	7 854,79 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry à Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR - COMPTE : EXERCICE 2015 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi à Baudour a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 2 mai 2016, réceptionné le 3 mai 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Eloi n'a pas repris à l'article 19 du chapitre II des recettes le montant exact suivant le compte 2014 approuvé, soit un montant de 11 475,50 EUR ;

Considérant que des omissions et erreurs ont été constatées au niveau des recettes ordinaires et extraordinaires sur base des extraits de compte fournis ;

Considérant qu'en conséquence, les articles 1, 7, 10, 11, 14, 18c et 28d ont été corrigés et qu'un article 28e a été inscrit ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 mai 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 11 mai 2016 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 1	Loyers de maison	150 EUR	0 EUR
Article 7	Revenus des fermages et maisons	0 EUR	225 EUR
Article 10	Intérêts bancaires	0 EUR	0,32 EUR
Article 11	Intérêts sur compte à vue	0 EUR	0,38 EUR
Article 14	Produits des chaises, bancs, tribunes	240 EUR	420 EUR
Article 18c	Remboursements divers	111,38 EUR	55,69 EUR
Article 19	Reliquat du compte de l'année 2014	0 EUR	11 475,50 EUR
Article 28d	Participations paroissiales	30 EUR	0 EUR
Article 28e	Clôture de compte	-	348,37 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4 699,48 EUR
Dépenses ordinaires	19 334,52 EUR
Dépenses extraordinaires	9 858,90 EUR
Dépenses totales	33 892,90 EUR
Recettes totales	42 638,22 EUR
Résultat comptable	8 745,32 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Eloi à Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

14. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAUTL - COMPTE : EXERCICE 2015 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand à Sirault a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 2 mai 2016, réceptionné le 3 mai 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Amand n'a pas repris les crédits approuvés pour son budget 2015 ;

Considérant qu'il a omis de porter en compte un montant de 49,03 EUR à l'article 1 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 avril 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 2 mai 2016 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault au cours de l'exercice 2015 ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est modifié comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 1	Pain d'autel	102,27 EUR	151,30 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4 874,20 EUR
Dépenses ordinaires	20 976 EUR
Dépenses extraordinaires	9 700,57 EUR
Dépenses totales	35 550,77 EUR
Recettes totales	46 761,73 EUR
Résultat comptable	11 210,96 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Amand à Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

15. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE - COMPTE : EXERCICE 2015 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
 Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice à Hautrage a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2016 ;
 Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant qu'en date du 23 mai 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Sulpice a commis une erreur de retranscription d'une facture à l'article 50a ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 avril 2016 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 2 mai 2016 ;
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage au cours de l'exercice 2015 ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est modifié comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 50a	Autres dépenses ordinaires - charges sociales	5 837,96 EUR	5 837,98 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	3 468,63 EUR
Dépenses ordinaires	21 786,80 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	25 255,43 EUR
Recettes totales	28 424,70 EUR
Résultat comptable	3 169,27 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Sulpice à Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

16. **FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR DE TERTRE - COMPTE : EXERCICE 2015 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Coeur à Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 2 mai 2016, réceptionné le 3 mai 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur n'a pas repris les crédits approuvés pour son budget 2015 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 avril 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 2 mai 2016 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	2 286,57 EUR
Dépenses ordinaires	24 236,76 EUR

Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	26 523,33 EUR
Recettes totales	42 405,16 EUR
Résultat comptable	15 881,83 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur à Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

17. **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE - COMPTE : EXERCICE 2015 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe à Tertre a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 2 mai 2016, réceptionné le 4 mai 2016, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 mai 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 11 mai 2016 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre au cours de l'exercice 2015 ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4 708 EUR
Dépenses ordinaires	34 582,80 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	39 290,80 EUR
Recettes totales	60 300,32 EUR
Résultat comptable	21 009,52 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Christophe à Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

18. **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES - COMPTE :
EXERCICE 2015 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu l'article 2 du décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;
Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2015 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 mars 2016 ;
Vu l'envoi simultané dudit compte à l'Administration communale de Jurbise, à l'organe représentatif du culte et au Gouverneur de province ;
Considérant qu'en date du 23 mai 2016, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;
Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'en date du 23 mai 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ;
Considérant dès lors que sa décision est donc réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a repris à l'article 2 un montant de 113,30 EUR alors que les pièces justificatives ne font état que de 90,30 EUR ;
Considérant qu'il a commis une erreur de retranscription d'une facture à l'article 15 ;
Considérant qu'un montant de 9 366,13 EUR a été inscrit à l'article 51 des dépenses extraordinaires mais qu'aucune pièce comptable n'a été jointe pour le justifier ;
Considérant qu'en sa séance du 14 décembre 2015, le Conseil communal a approuvé la modification budgétaire introduite par le Conseil d'administration relative aux interventions communales extraordinaires de Jurbise et Saint-Ghislain pour le paiement des honoraires de l'architecte dans le cadre des travaux de rénovation des toiture et charpente de l'église pour un montant de 4 235 EUR ;
Considérant qu'il était joint à cette demande un mandat de paiement, une note d'honoraires et un extrait de compte ;
Considérant aussi que cette dépense n'a pas été contrebalancée par une recette extraordinaire et qu'il est donc sous-entendu que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies n'a pas transmis en temps et en heure de déclaration de créance y relative ;
Considérant qu'en conclusion, le montant inscrit à l'article 51 du chapitre II des dépenses extraordinaire est porté à 4 235 EUR ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 mai 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 11 mai 2016 ;
Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;
Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies au cours de l'exercice 2015 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2015 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante est modifié comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 2	Vin	113,30 EUR	90,30 EUR
Article 15	Achat de livres religieux	1 452,11 EUR	1 452,02 EUR
Article 51	Grosses réparations, construction de l'église	9 366,13 EUR	4 235 EUR

Article 2. - Le compte pour l'exercice 2015 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	12 768,11 EUR
Dépenses ordinaires	8 858,82 EUR
Dépenses extraordinaires	4 235 EUR
Dépenses totales	25 861,93 EUR
Recettes totales	23 942,41 EUR
Résultat comptable	-1 919,52 EUR

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à la commune de Jurbise, à l'organe représentatif du culte concerné et au Gouverneur.

19. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND A SIRAUTL : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2016 : APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
 Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
 Vu les articles 1^{er} et 2 la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Amand à Sirault a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2016 ;
 Vu l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant qu'en date du 23 mai 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la première modification budgétaire endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ;
 Considérant dès lors que sa décision est réputée favorable ;
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 mai 2016 ;
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2016 ;
 Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	29 529,72 EUR	353,80 EUR	29 883,52 EUR
Article 25	Subsides extraordinaires de la commune	13 786,03 EUR	2 095,48 EUR	15 881,51 EUR

Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 50l	Maintenance informatique	41,20 EUR	353,80 EUR	395 EUR
Article 56	Grosses réparations, construction de l'église	3 388,50 EUR	2 095,48 EUR	5 483,98 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Amand à Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

20. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE A HAUTRAGE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 - EXERCICE 2016 : APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1^{er} VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1^{er} et 2 la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Sulpice à Hautrage a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 21 avril 2016 ;

Vu l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 23 mai 2016, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la première modification budgétaire endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ;

Considérant dès lors que sa décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 mai 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 3 mai 2016 ;

Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvée comme suit :

Recettes	Libellé	Montant adopté	Majorations	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	23 267,01 EUR	1 162,08 EUR	24 429,09 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Majorations	Nouveau montant
Article 27	Entretien et réparation de l'église	2 000 EUR	808,28 EUR	2 808,28 EUR
Article 50l	Maintenance informatique	41,20 EUR	353,80 EUR	395 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Sulpice à Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur DAL MASO rentre en séance.

21. BUDGET COMMUNAL 2016 : DOTATION A LA ZONE DE POLICE BORAINNE - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses amendements;
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 16 juillet 2015, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;
Vu l'article 208 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la Zone de Police comme une dépense obligatoire;
Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale tel que modifié par l'Arrêté royal du 8 mars 2009;
Vu l'information budgétaire transmise par le Conseil de la Zone de Police boraine en date du 14 avril 2016 sur base de l'arrêt de son budget en séance du 23 mars 2016;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 avril 2016;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 25 avril 2016;
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'arrêter la dotation communale en faveur de la Zone de Police boraine au montant de 3 050 484,99 EUR payable en douzième à l'article 330/435-01.
Article 2. - De transmettre la présente délibération au service du Gouverneur de la Province du Hainaut pour approbation.

22. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 1er TRIMESTRE 2016 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;
Considérant la situation de caisse au 31 mars 2016 établie le 13 avril 2016,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 31 mars 2016, qui a eu lieu le 13 avril 2016 en présence de M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 31 mars 2016 s'élevait à la somme de 18 807 688,91 EUR.

23. PATRIMOINE : FORETS DOMANIALES INDIVISES DE STAMBRUGES ET DE BAUDOUR - CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET DOMANIALE : PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-36 et L3133-5;
Vu le Décret relatif au Code Forestier et notamment l'article 52 entré en vigueur le 13 septembre 2009 ;
Considérant que la Ville est copropriétaire du :
- bois de Stambruges avec la Province de Hainaut, le Service Public de Wallonie et la commune de Beloeil
- bois de Baudour avec la Province de Hainaut, le Service Public de Wallonie et l'IDEA ;

Considérant le courrier adressé le 27 avril 2016 par la Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts (DNF), du Service Public de Wallonie, dans lequel elle soumet à la Ville le cahier des charges pour la location du Droit de chasse en Forêt domaniale, approuvé par leur Directeur général, et ce, en vue de la remise en adjudication des droits de chasse, dans les forêts indivises de Stambruges et de Baudour ;
Considérant que la gestion forestière de ces bois est assurée par le Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie, division de Mons (DNF) ;
Considérant qu'un Comité d'Avis est chargé de la gestion générale des bois ;
Considérant par ailleurs que l'attribution des locations relève, quant à elle, de la compétence de chaque indivisaire ;
Considérant le projet de cahier des charges relatif à la location du droit de chasse en forêt indivise de Baudour-Est et de Stambruges ;
Considérant que l'adjudication publique a lieu le 18 mai 2016;
Considérant que la date de ladite adjudication est antérieure à celle du Conseil communal;
Considérant que le cahier des charges a été transmis le 27 avril 2016 et que dès lors le point n'aurait pu être inscrit à un précédent Conseil communal;
Considérant que, pour ces raisons, le Conseil communal ne peut se prononcer sur le dossier,
PREND ACTE du projet de cahier des charges relatif à la location du droit de chasse en forêt indivise de Baudour-Est et de Stambruges.

Rapport de la réunion de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 18 mai 2016 présenté par
M. Romildo GIORDANO, Président.

24. **MARCHE PUBLIC : POSE DE FILETS D'EAU A LA RUE TRIEU MAQUETTE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remettre à niveau de nombreux filets d'eau et d'en remplacer d'autres qui sont cassés ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la pose de filets d'eau à la rue Trieu Maquette ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 250 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 avril 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 25 avril 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 250 000 EUR TVAC, ayant pour objet la pose de filets d'eau à la rue Trieu Maquette.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte. L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

25. **MARCHE PUBLIC : CREATION DE TROTTOIRS A LA RUE JEAN LENOIR A SIRAUTL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu le Décret du 5 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, le Conseil a adopté en sa séance du 17 mars 2014 le plan d'investissements suivant pour les années 2013-2016 :

- Egouttage de la rue des Poteries : 376 740 EUR HTVA ;
- Egouttage de la rue Albert Bériot : 549 900 EUR HTVA ;
- Egouttage de la rue Louis Goblet : 223 500 EUR HTVA ;
- Cadastre et zoomage de l'égouttage de l'Entité : 369 450 EUR HTVA ;
- Entretien et réparations de diverses rues dans l'Entité : 689 700 EUR HTVA ;
- Création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault : 333 960 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs à la cité des Petites Prélles à Saint-Ghislain (2e phase) : 226 875 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs d'une partie de la rue de Stambuges à Neufmaison : 107 690 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs de la Première rue, de la Deuxième rue et de la Troisième rue à Saint-Ghislain : 474 362 EUR HTVA ;
- Réfection des trottoirs de la Cinquième rue, de la Sixième rue et de la Septième rue à Saint-Ghislain : 270 253,50 EUR HTVA ;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est plafonnée à 998 104 EUR pour les années 2013-2016 ;

Considérant que ce plan d'investissements a été transmis à l'organisme d'assainissement agréé, à savoir l'IDEA ;

Considérant le courrier daté du 3 juin 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant partiellement le Plan d'Investissements et confirmant la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2013-2016 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault dans le cadre du FRIC 2013-2016 ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 277 851,20 EUR HTVA soit 336 199,95 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 mai 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 11 mai 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 9 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 400 000 EUR TVAC, ayant pour objet la création de trottoirs à la rue Jean Lenoir à Sirault dans le cadre du Fonds Régional pour les Investissements Communaux 2013-2016.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Article 5. - La présente délibération et ses annexes seront transmises à la DGO1 pour accord sur le projet définitif des travaux.

26. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'ECOLE DU HAPPART A SIRAUTL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les menuiseries existantes qui sont en aluminium d'une ancienne génération afin de diminuer les déperditions énergétiques en hiver et d'obtenir des locaux frais en été ;
Considérant aussi que ce remplacement permettra de modifier le sens d'ouverture des portes afin que celles-ci s'ouvrent vers l'extérieur comme cela est imposé par le service Incendie en cas d'évacuation ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures de l'école du Happart à Sirault ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 721/724/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 avril 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 25 avril 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures de l'école du Happart à Sirault.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

27. **MARCHE PUBLIC : MISE EN PEINTURE DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE ET DES VESTIAIRES A L'ECOLE DE DOUVRAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de repeindre les locaux vu leur vétusté ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en peinture de la salle de gymnastique et des vestiaires à l'école de Douvrain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mise en peinture de la salle de gymnastique et des vestiaires à l'école de Douvrain.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 15 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

28. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA TOITURE DU REFECTOIRE DE L'ECOLE DE LA RUE O. LHOIR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'étanchéité est devenue cassante avec le temps, qu'elle présente des fuites et que dans un souci d'économie d'énergie, il est préconisé de poser un isolant ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la toiture du réfectoire de l'école de la rue O. Lhoir ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 avril 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 avril 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 45 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la toiture du réfectoire de l'école de la rue O. Lhoir.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE DES GARCONS DANS LE PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de pallier à la présence de nombreuses fuites dans l'étanchéité et que dans un souci d'économie d'énergie, il est préconisé de poser un isolant ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école des garçons dans le parc de Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 105 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 avril 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 22 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 avril 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 105 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la toiture de l'école des garçons dans le parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

30. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA COUR DE L'ECOLE DES GARCONS DANS LE PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le revêtement de la cour qui est en mauvais état ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la cour de l'école des garçons dans le parc de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 140 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 avril 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 avril 2016 et transmis par celle-ci en date du 12 avril 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 140 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la cour de l'école des garçons dans le parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

31. MARCHE PUBLIC : ABATTAGE ET ELAGAGE D'ARBRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de réguler, gérer les problèmes d'encombrement, de voisinage de plantes à fort développement dans des volumes exigus ainsi que de pallier au manque de luminosité dans les habitations, maintenir un aspect paysager et sécuriser certains lieux ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'abattage et l'élagage d'arbres ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/725/60 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 mai 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 mai 2016 et transmis par celle-ci en date du 10 mai 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'abattage et l'élagage d'arbres.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

32. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN MARQUAGE AU SOL - RUE DES HAUTS MONCEAUX :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la rue des Hauts Monceaux, dans son tronçon situé entre la rue des Criquelions et la rue d'Hautrage, sert de voirie de transit pour les automobilistes désireux rejoindre le parc à conteneurs;
Considérant que cette voirie est dépourvue de trottoirs;
Considérant le danger pour les riverains;
Considérant qu'il y a lieu de créer un marquage au sol à la rue des Hauts Monceaux;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) et 9 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :
Article 1er. - Dans la rue des Hauts Monceaux, une zone d'évitement de 1 mètre de largeur est établie du côté impair, le long des n° 3 et 5.
Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

33. **PROPOSITION DE MOTION : "MOTION COMMUNALE RELATIVE A L'INTRODUCTION DE CLAUSES SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET ETHIQUES DANS LES MARCHES PUBLICS" (M. Guy LELOUX, CONSEILLER CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que M. Guy LELOUX, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, a demandé, en date du 15 mars 2016, l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 21 mars 2016 après réception de la convocation : proposition de motion : "Motion relative à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics";

Considérant que le Conseil, en sa séance du 21 mars 2016, a décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Travaux et du Patrimoine, et ce, en vue d'une analyse approfondie du texte;

Considérant les propositions de modifications de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 20 avril 2016 ;

Considérant que dans la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques ont l'opportunité de mettre davantage l'accent sur les critères environnementaux, sociaux, d'innovation et éthiques (notamment le travail des mineurs);

Considérant que la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics peut être l'occasion de renforcer, au niveau communal, les outils légaux en faveur d'une meilleure protection des travailleurs : de leur santé et de la qualité de leur emploi ;

Considérant que l'introduction de clauses sociales et la lutte contre le dumping social participent au respect des travailleurs et de leurs conditions de travail ;

Considérant que la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics prévoit que les pouvoirs adjudicateurs adoptent les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations qui s'appliquent sur le lieu où les travaux sont exécutés (ou les services fournis) et qui découlent de lois, règlements, décrets et décisions en vigueur au niveau national et au niveau de l'Union, ainsi que de conventions collectives ;

Considérant le taux élevé de chômage dans notre Région et l'emploi potentiel que représentent nos marchés publics ;

Considérant que les communes se doivent d'être exemplaires en matière de bonnes pratiques et de responsabilités sociales et environnementales, mais aussi de promotion de l'innovation ;

Considérant qu'elles ont la responsabilité d'encadrer d'éventuelles dérives liées à des fins uniques de profit et d'intérêts financiers ;

Considérant que nos achats publics doivent s'inscrire dans le respect du travail décent, quel que soit le pays d'origine ;

Considérant que les Saint-Ghislainois doivent savoir que leur argent a été utilisé en respectant les droits humains et leur environnement ;

Considérant que, en tant que gestionnaire avisé, la commune doit faire en sorte que chaque achat, outre le prix, prenne aussi en compte la longévité et la qualité des produits;

Attendu que le Conseil communal rappelle :

- Que la lutte contre les changements climatiques représente un réel enjeu pour la santé et la qualité de la vie des Saint-Ghislainois ;
- Que la promotion et le soutien d'emplois durables non délocalisables et de qualité doit être une priorité ;
- Que le soutien à l'innovation encourage l'arrivée sur le marché de nouvelles solutions qui peuvent renforcer la compétitivité des entreprises belges et européennes ;
- Que le dumping social, qui mène à la concurrence entre les travailleurs, est renforcé par des marchés publics aux cahiers spéciaux des charges incomplets dont le seul critère d'attribution est le prix et dont les montants trop élevés limitent la participation des PME, qui représentent pourtant 41% de l'emploi en Belgique ;
- Que l'introduction de clauses environnementales, sociales, d'innovation et éthiques permettent :
 - de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de lutter ainsi contre la pollution de l'air qui affecte la santé des citoyens ;
 - de soutenir l'emploi de qualité peu délocalisable ;
 - de soutenir les entreprises qui respectent des critères sociaux et éthiques ;
 - de soutenir les entreprises les plus innovantes et compétitives ;
 - de contrôler la filière de production ;

Attendu que le Conseil communal demande au niveau fédéral et régional :

- une plus grande transparence et un échange des données au niveau européen relatif au respect, ou non, des critères environnementaux, sociaux et éthiques de la part des soumissionnaires ;

- Que, dans le cadre de la transposition en cours de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, un accent particulier soit mis sur le renforcement des droits des travailleurs, de la qualité de leur emploi, et sur la protection de leur environnement et de leur santé ;

- De faire en sorte que les travailleurs détachés soient traités selon les règles en vigueur dans le pays de prestation ;
- De mettre en place, au niveau de la Région, une politique de soutien aux acheteurs publics à travers des formations régulières sur les bonnes pratiques et sur les responsabilités sociales et environnementales ;
- D'encourager les acheteurs publics belges, dans le cadre de la réglementation existante, à allouer les marchés afin d'encourager la participation des PME dans les marchés publics ;
- De fixer des objectifs quantifiés d'utilisation des critères environnementaux, sociaux, d'innovation et éthiques au niveau des achats publics en Région Wallonne,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver les modifications proposées par la Commission des Travaux et du Patrimoine du 20 avril 2016, à ladite motion.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'adopter la motion telle que modifiée reprise ci-dessous :

La Commune s'engage :

- A inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés (critères et/ou CSC) des clauses environnementales, sociales, d'innovation et éthiques qui doivent permettre de ne pas prendre uniquement en compte le seul prix dans l'attribution des marchés mais aussi l'empreinte carbone et l'impact du choix des matériaux sur l'environnement (transport,...) et la qualité des solutions (biens ou services) ;
- A présenter un bilan annuel en commission travaux sur la qualité des marchés publics passés en mettant en avant le taux d'utilisation des critères environnementaux, sociaux, éthique et d'innovation ;
- A éviter ou limiter, autant que possible, toute sous-traitance (a fortiori pour les marchés de services) ou, à tout le moins, à exiger un droit de regard sur le contrat établi entre la société retenue par la commune et son sous-traitant afin de veiller au respect de la réglementation sociale ;
- A faire respecter, par le soumissionnaire, l'ensemble des lois sur le travail en Belgique (temps de travail, sécurité et santé, salaire,...) ;
- A déposer systématiquement plainte auprès de l'auditorat du travail lorsqu'une infraction à la réglementation sociale est constatée ;
- A prévoir des pénalités financières dans le CSC pour tout adjudicataire qui ne respecterait pas les clauses telles que prévues dans le marché.

34. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. P. DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 25 avril 2016.

35. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Bilan des festivités de l'Ascension 2016 (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant).
- le "Home les Colombes" financement et délai de la RW (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant).

Le Conseil se constitue à huis clos